

MINISTERE DU TOURISME

ARRETE N°4904/2001 /MINTOUR
fixant les caractéristiques , les conditions d'implantation et
les normes de classement des terrains de camping

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu la Constitution,
Vu la Loi n° 90-003 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement Malagasy ;
Vu la Loi n° 95-017 du 25 août 1995 portant Code du Tourisme ;
Vu le décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement ;
Vu le décret n° 2001-027 du 10 janvier 2001 portant refonte du décret n° 96-773 du 03 septembre 1996 relatif aux normes régissant les entreprises, établissements et opérateurs touristiques ainsi que leurs modalités d'application ;
Vu le décret n°98-522 du 23 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°98-530 du 31 juillet 1998 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 97-219 du 27 mars 1997 fixant les attributions du Ministre du Tourisme ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

A R R E T E :

I - GÉNÉRALITÉS

Article premier : En application des articles 52 et 65 du décret n° 2001-027 du 10 janvier 2001, le présent arrêté fixe les caractéristiques, les conditions d'implantation et les normes de classement des terrains de camping.

Article 2 : Constitue un camping, le séjour dans un terrain aménagé, sous abri démontable.

Article 3 : Le terrain de camping est un terrain aménagé, public ou privé, mis à la disposition des campeurs pour les recevoir avec ou sans matériel y afférent.

Article 4 : L'ouverture d'un terrain de camping ne peut être autorisée que dans des lieux salubres et à condition que les installations soient conformes aux normes déterminées à l'annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Tout terrain de camping d'une capacité supérieure à vingt (20) installations doit faire l'objet d'une autorisation d'ouverture délivrée par le Ministre chargé du Tourisme, après approbation du plan d'aménagement préalablement visé par le Maire du lieu d'implantation.

Article 6 : Toute personne physique ou morale qui envisage de recevoir d'une manière habituelle, moins de vingt (20) installations, à titre gratuit ou onéreux doit adresser à l'Administration du tourisme dont relève le lieu d'implantation du terrain de camping, une déclaration faisant état de l'ouverture de ce terrain au public avec avis du Maire et de celui du propriétaire du terrain si le proposant n'est que locataire.

Elle doit mettre à la disposition des campeurs des latrines isolées, dissimulées, éloignées de tout cours d'eau, puit, source, lac.

Article 7 : Le responsable d'un terrain de camping doit mettre à la disposition des personnes habilitées à faire le contrôle le cahier de séjour dont la tenue est obligatoire.

Article 8 : Le cahier de séjour prévu à l'article précédent doit mentionner l'identité du campeur, la date de son arrivée et de son départ et être visé au moins toutes les semaines au bureau de l'autorité locale la plus proche.

Article 9 : Le défaut de cahier de séjour expose l'exploitant, aux peines prévues par les réglementations en vigueur notamment l'article 87 du décret n°2001-027 du 10 janvier 2001 précité.

Article 10 : Le Maire du lieu d'implantation du terrain de camping peut prononcer la suspension ou l'interdiction temporaire de la pratique du camping au cas où celle-ci porte atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou menace la sécurité des campeurs.

II – Catégorisation des terrains de camping

Article 11 : Les terrains de camping aménagés sont répartis en deux catégories selon l'importance de leurs équipements et de leur aménagement.

Article 12 : Les caractéristiques de chaque catégorie de terrain de camping ainsi que celles du « tented camp » sont fixées aux annexes I et II du présent arrêté.

III. Obligations générales

Article 13 : Le responsable du terrain de camping doit afficher les renseignements sur les services offerts et le règlement intérieur, à un emplacement visible par le public.

Article 14 : Le règlement intérieur est un ensemble de prescription régissant la conduite des campeurs et de l'exploitant notamment en matière de protection de l'environnement, de maintien de l'ordre public et du respect des us, coutumes et des bonnes mœurs.

Article 15 : Le responsable du terrain de camping est tenu de faire respecter le règlement intérieur.

Article 16 : Le responsable des terrains de camping doit mettre à la disposition des campeurs des moyens de lutte contre l'incendie et une boîte à pharmacie pourvue de médicaments de première nécessité, d'instruments d'urgence et d'objets de pansement nécessaires à assurer les services de premier secours.

Article 17 : Le campeur est tenu de respecter les dispositions du règlement intérieur sous peine de sanctions.

IV- Dispositions diverses

Article 18 : Les sanctions prévues par l'article 87 du décret n° 2001-027 du 10 janvier 2001 précité, sont appliquées dans les cas ci-après :

- défaut ou insuffisance grave d'entretien et d'aménagement,
- faute grave de l'exploitant dans l'accueil des usagers et au vu des réclamations justifiées,
- non respect des réglementations en vigueur.

Article 19 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 20 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 19 avril 2001

LE MINISTRE DU TOURISME

RAZAFIMANJATO Blandin

ANNEXE I

A L'ARRETE N°4904/ 2001 /MINTOUR du 19 avril 2001

NORMES DE CLASSEMENT DES TERRAINS DE CAMPING

A- Dispositions communes

1- Densité :

La fréquentation maximale de terrain de camping est de 300 personnes à l'hectare ou cent (100) installations

2- Alimentation en eau potable :

La quantité d'eau minimale par personne et par jour est de 30 litres.

Les aires de points d'eau doivent être cimentées.

3- Sécurité :

Le terrain de camping doit être clôturé.

Le gardiennage du terrain de jour et de nuit doit être assuré.

La sécurité doit être assurée en permanence

4- Equipements :

Le terrain de camping doit avoir un parking et des aires de jeux simples.

5 - Equipements sanitaires : pour 50 personnes

Les WC et les urinoirs à effet d'eau doivent être au nombre de trois (03)

Les douches situées dans les boxes avec eau froide doivent être au nombre deux (02)

Les poubelles avec couvercle doivent être au nombre de cinq (05) au minimum.

Les ordures doivent être enlevées quotidiennement.

6 - Autres :

Le terrain de camping doit être équipé d'un système de communication.

B- Dispositions spécifiques

Désignation	catégorie 1 étoile	catégorie 2 étoiles
1- <u>Voirie :</u>		
Revêtement pour éviter la poussière.....		X
2- <u>Eclairage</u>		
Eclairage des parties communes.....		X
3- <u>Equipements Communs</u>		
- Pavillon d'administration.....		X
- Terrains organisés avec équipements.....		X
4- <u>Equipements sanitaires : pour 50 personnes</u>		
- Bacs à laver :		
- La vaisselle.....	2	3
- Le linge.....	2	3
- Douches :		
- cabine individuelle avec eau froide et/ou chaude		X
- Lavabo avec glace et tablettes en boxes.....		X
<u>D- Dispositions diverses</u>		
- Service de boissons hygiéniques en haute saison.....		X
- Plantations (ombrages)		X

ANNEXE II
A L'ARRETE N° 4904/ 2001 MINTOUR du 19 avril 2001

TENTED CAMP

DEFINITION :

« Le Tented Camp » est une unité d'hébergement dans un terrain aménagé située dans un terrain aménagé ,composée de tentes de confort agréable, et louée à la clientèle à la semaine ou au mois.

CARACTERISTIQUES

L'implantation des " tentes " doit être conforme aux dispositions relatives à la conservation de l'environnement. Toutes les installations doivent s'intégrer dans la végétation. L'unité doit être alimentée en eau potable et en éclairage adéquat.

ORGANISATION

A. Hébergement

Les tentes sont construites sur pilotis. Le plancher peut être en bois ou en d'autres matériaux.

L'unité d'hébergement doit comporter au minimum 10 tentes. La superficie minimale de chaque tente est de 10m² pour 2 personnes et 8m² pour une personne.

70% des tentes doivent disposer d'un W-C privé avec papier hygiénique.

Toutes les tentes doivent disposer de douches privées avec lavabo, savonnette, eau chaude et froide.

Pour les tentes ne disposant pas de W-C privés, un W-C commun par tranche de 4 tentes est obligatoire.

Chaque tente doit disposer de :

- lit(s) d'une dimension minimale au moins égale à 90cm x 200cm pour un lit individuel, et 140cm x 200cm pour un lit à deux places ;
- une chaise et une table permettant d'écrire ;
- une ou des lampes de chevet ;
- une ou des porte-valises.

La literie doit être en bon état.

B. Réception

Elle doit comporter :

- une salle de réception ;
- un comptoir avec rack

C. Services

La lingerie doit être fournie (draps, serviettes de toilette d'une dimension minimale de 60cm x 50cm, couvertures) et changée tous les 3 jours (2 nuitées) en cas d'occupation prolongée et aussi après le départ des clients.

D. Restauration

La salle doit être construite soit entièrement en matériaux du pays soit en semi-dur, d'une superficie de 35m² au minimum pour 20 personnes.

Les tables doivent être recouvertes de nappes en tissu de bonne qualité.

La vaissellerie et la verrerie doivent être de bonne qualité et en bon état.

Services : la fourniture de serviettes de table en tissu ou en papier de bonne qualité est obligatoire

Sanitaires : 2 W-C avec papier hygiénique doivent être installés au niveau de la salle, avec 2 lavabos, serviettes et savons.

E. Cuisine et annexes

La superficie de la cuisine doit être au moins égale à la moitié de celle de la salle.

Le principe de la marche en avant doit être respecté.

Elle doit être équipée de matériels de conservation à froid des denrées alimentaires périssables.

F. Ordures

Les ordures doivent être déposées dans des poubelles couvertes installées dans un endroit isolé.

L'enlèvement de ces poubelles doit se faire régulièrement et les ordures seront déversées dans des trous appropriés de manière à éviter toute pollution de l'environnement. les alentours de ces trous doivent être désinfectés au moins une fois par semaine.